



RÈGLEMENT 298-2022

RELATIF À L'INSTALLATION DE PONCEAUX ET À LA FERMETURE DE FOSSÉS DE CHEMINS AINSI QU'À L'ENTRETIEN DES FOSSÉS MITOYENS

**Avis de motion et dépôt :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Date de publication :**

**14 juin 2022
19 juillet 2022
19 juillet 2022
1^{er} août 2022**

RÈGLEMENT 298-2022

Règlement numéro 298-2022 relatif à l'installation de ponceaux et à la fermeture de fossés de chemins ainsi qu'à l'entretien des fossés mitoyens

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales précise que la municipalité doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes relatives à l'entretien d'un fossé mitoyen sur un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales permet également d'élargir la compétence du fonctionnaire désigné à l'ensemble des propriétaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du Gouvernement du Québec ou celui du Canada ni de l'un ni de l'autre de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires lui conférant le Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées privées, les ponceaux et la fermeture de fossés ainsi que l'entretien des fossés mitoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSTIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 298-2022 relatif à l'installation de ponceaux et à la fermeture de fossés de chemins ainsi qu'à l'entretien des fossés mitoyens ».



ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions relatives à l'installation de ponceaux, la canalisation des fossés et à l'entretien de fossés mitoyens.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec.

ARTICLE 6 TRAVAUX AUTORISÉS

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et les règlements de toute autre autorité compétente.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis dans les fossés des voies de circulation publiques et privées ainsi que dans les fossés mitoyens. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Canalisation (communément appelé « fermeture de fossé »)

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

Demande

Formulaire fourni par la Municipalité.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité de Saint-Mathieu ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation publique ou privée ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Ensemencement

Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

Fonctionnaire désigné

Pour le service des travaux publics, le responsable du service des travaux publics ou toute personne mandatée par ce dernier.



Pour le service de l'urbanisme, le responsable de ce service ou toute personne mandatée par ce dernier.

Toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Fossé de voie publique

Dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise de rue utilisée à la seule fin de drainer une voie publique ou privée ainsi que les terrains contigus.

Municipalité

Signifie la Municipalité de Saint-Mathieu.

Muret de ponceau

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

Obstruction

Est considérée comme obstruction, tout objet, matériaux qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.

Ponceau

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

ARTICLE 8 APPLICATION

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par résolution, soit le responsable des travaux publics. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 9 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- a) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande d'installation de ponceaux ou de canalisation de fossés;
- b) dans l'éventualité où les travaux projetés sont réalisés à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation sous la gestion du ministère des Transports du Québec, exiger du



- requérant le dépôt de l'autorisation octroyée par ce ministère suite à sa demande d'intervention dans l'emprise;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions du règlement applicable;
 - d) émettre le certificat d'autorisation lorsque le requérant s'est conformé en tout point au règlement applicable;
 - e) visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'autorisation a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser le fonctionnaire désigné faire son travail;
 - f) lorsque le fonctionnaire désigné constate une contravention au présent règlement, il doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
 - g) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention au présent règlement.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- a) refuser d'émettre un certificat d'autorisation lorsque :
 - a. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent règlement;
 - b. les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c. le certificat d'autorisation permettrait des travaux non autorisés par d'autres règlements municipaux;
 - d. des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été achevés.
- b) exiger du requérant qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- d) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes au présent règlement;
- e) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son mandataire, lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences du présent règlement;
- f) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- g) exiger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- h) porter plainte à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative au présent règlement. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut, après obtention auprès du Conseil municipal d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- i) faire au Conseil municipal, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.



ARTICLE 11 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) il est tenu de permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
- b) il doit, avant d'entreprendre tous travaux de canalisation d'un fossé, avoir obtenu du fonctionnaire désigné le certificat d'autorisation requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat requis;
- c) il est entièrement responsable de l'entretien des ponceaux donnant accès à son immeuble et des fossés de voies publiques ou mitoyens longeant sa propriété, qu'ils soient fermés ou non.

ARTICLE 12 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- a) aviser le fonctionnaire désigné avant le remblayage de toute excavation dans le fossé afin de lui permettre de vérifier si les travaux d'installation de ponceaux ou de canalisation d'un fossé sont réalisés conformément au règlement applicable;
- b) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au fonctionnaire désigné, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- c) assumer tous les frais relatifs à l'exécution des travaux même si ceux-ci sont réalisés en tout ou en partie dans l'emprise municipale ou du ministère des Transports.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans le présent règlement. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la municipalité par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du certificat d'autorisation émis par la municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

Tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux autorisée.

ARTICLE 13 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

CHAPITRE 2 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 14 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire effectuer des travaux d'installation de ponceaux ou de canalisation de fossés doit, au préalable, obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation respectant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

Une demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) les renseignements généraux comprenant :
 - a. les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - i. du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
 - ii. de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - iii. de l'ingénieur responsable des travaux, le cas échéant;
 - iv. de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.
 - b) les dates auxquelles les travaux seraient réalisés;
 - c) la description détaillée des travaux;
 - d) une copie du certificat de localisation de la propriété visée par la demande;
 - e) dans l'éventualité où les travaux projetés sont réalisés à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation sous la gestion du ministère des Transports du Québec, l'autorisation octroyée par ce ministère suite à sa demande d'intervention dans l'emprise;
 - f) le cas échéant, des plans et devis des travaux projetés indiquant :
 - a. la localisation et les dimensions du fossé;
 - b. les détails techniques de l'aménagement;
 - c. la localisation de toute servitude publique ou privée de la propriété.

ARTICLE 16 FRAIS ET TARIFICATION

Toutes les dépenses encourues pour l'installation, la modification ou le prolongement d'un ponceau sont entièrement assumées par le propriétaire du terrain visé par les travaux.

Le tarif exigible est celui prévu au *Règlement pour déterminer le taux de taxation, la taxes d'affaires ainsi que la tarification pour l'exercice financier* en vigueur de la municipalité. Le dépôt de garantie exigé au règlement de tarification permet à la municipalité de s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement. Ce dépôt est remboursé après approbation des travaux par le responsable des travaux publics.

CHAPITRE 3 DISPOSTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN PONCEAU D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 17 TYPE DE PONCEAUX

Tous les ponceaux employés doivent être faits en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse, de 210 Kpa ou 320 Kpa et conformes à la norme BNQ 3624-120 ou en béton armé conformes à la norme BNQ-2622-126.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 457 mm (18 pouces), ou selon les directives du responsable des travaux publics. Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être d'un diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement du débit

d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée avec un diamètre excédant le minimum requis par le présent règlement.

Les largeurs minimales et maximales des accès à la propriété, selon l'utilisation de l'immeuble riverain, sont définies au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 18 NORMES D'INSTALLATION

L'installation d'un ponceau doit respecter les dispositions et les normes d'installation suivantes :

- a) Au moins deux jours avant le début des travaux, le requérant doit d'abord aviser la municipalité du moment prévu pour la réalisation des travaux afin de que le responsable des travaux publics puisse planifier une visite de vérification, et ce, avant l'étape du remblaiement du ponceau et de l'aménagement des extrémités (paragraphe h, i et j du présent alinéa);
- b) Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées;
- c) La distance entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds);
- d) La tranchée d'excavation doit avoir une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer;
- e) Le ponceau doit être installé sur une assise de granulat concassé MG-20 de 150 mm d'épaisseur densifié à 95% du Proctor modifié au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise;
- f) Les sections du ponceau doivent être installées en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur d'un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau;
- g) Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau;
- h) Le ponceau doit être remblayé avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, il faut remblayer avec un granulat MG-112. Le remblai devra être densifié à 85% du Proctor modifié par couche de 300mm;
- i) Le remblayage doit être complété par l'ajout de 150 mm de pierre ou gravier concassé MG-20;
- j) Les pentes des extrémités de ponceau devront être d'un minimum de 1 ½ horizontal dans 1 vertical (1½ : 1) et un empierrement de pierres de 100 mm à 300 mm devras être réalisé. Ces extrémités peuvent également être munies d'un muret de ponceau construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée. Les murets de ponceaux devront être faits de blocs talus de type « Permacon » ou l'équivalent approuvé par la Municipalité et ne pas obstruer le diamètre du tuyau.

ARTICLE 19 ADAPTATION DES NORMES D'INSTALLATION

Sur approbation du responsable des travaux publics seulement, certaines exigences et clauses d'installation énoncées à l'article 18 pourront être modifiées ou adaptées, en fonction des particularités du site d'installation.



ARTICLE 20 ENTRETIEN

Le propriétaire ayant procédé à des travaux de canalisation d'un fossé a la responsabilité de l'entretenir afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

Le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger à un propriétaire de nettoyer, de modifier ou de refaire le tuyau de son ponceau d'accès à la propriété s'il juge que l'écoulement des eaux ne se fait pas adéquatement, le tout, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

ARTICLE 21 TYPE DE TUYAUX

Les caractéristiques du tuyau sont les suivantes :

- a) tuyau thermoplastique Ultra Rib à paroi intérieure lisse certifié conforme aux normes NQ-3624-135, CSA B.182.2, CSA B 182.4 u à des normes plus récentes, avec une rigidité minimale de 320 Kpa et à joints étanches;
- b) tuyau ondulé de polyéthylène haute densité (Pehd) à paroi intérieure lisse, 320 Kpa, avec cloche et garniture de caoutchouc certifiés conformes aux normes NQ 3624-120 et CSA B 182-02 ou à une norme plus récente.

ARTICLE 22 NORMES D'INSTALLATION

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage, et ce, même après sa fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures pour que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que les fondations de la rue soient drainées et que les eaux de surface soient captées. Il est interdit de canaliser tout fossé mitoyen à une terre agricole.

De plus, il doit s'assurer que l'eau des terrains avoisinants ne s'écoule pas sur la chaussée de la rue, ni sur ses accotements et que l'accès à la rue est uniquement possible par les accès à la propriété aménagés. Aucune construction ni aménagement ne pourra être implanté à l'intérieur de l'emprise de la rue. Seul le gazonnement de l'espace comprise entre l'accotement et la limite de l'emprise est autorisé et obligatoire.

L'installation d'un ponceau doit respecter les dispositions et les normes d'installation suivantes :

- a) Au moins deux jours avant le début des travaux, le requérant doit d'abord aviser la municipalité du moment prévu pour la réalisation des travaux afin de que le responsable des travaux publics puisse planifier une visite de vérification, et ce, avant l'étape du remblaiement du ponceau et de l'aménagement des extrémités (paragraphes f, g et h du présent alinéa);
- b) La tranchée d'excavation doit avoir une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer;
- c) Le ponceau doit être installé sur une assise de granulats concassés MG-20 de 150 mm d'épaisseur au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le contractant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise;



- d) Les sections du ponceau doivent être installées en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur d'un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau;
- e) Un drain perforé en polyéthylène haute densité d'un diamètre intérieur minimal de 150 mm et enrobé d'un géotextile de type TEXEL 7607 ou l'équivalent doit être installé à une profondeur de 675 mm mesuré à partir du bord de l'accotement de la rue. Il devra être raccordé au puisard lorsque présent;
- f) Les tuyaux doivent être remblayés avec un granulat MG-112 jusqu'à 300 mm au-dessus en compactant le matériel par couches de 150 mm à 90 % du Proctor modifié;
- g) Le remblayage de la tranchée doit être complété avec un matériel de classe B + et par l'installation de terre végétale et de gazon. S'assurer de conserver le profil final du remblai 150 mm sous le niveau de l'accotement;
- h) Tous les matériaux, à l'exception de l'assise, entrant dans la composition du remblai des ponceaux doivent être densifiés à 90 % de leur densité maximale, et ce, par couches de 150 mm.

ARTICLE 23 PUISARD

Un puisard doit être installé à tous les points bas ou à tous les 10 mètres.

Tous les puisards hors chaussée devront être faits en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et avoir un diamètre intérieur minimal de 600 mm. Ils devront être munis d'un bassin d'une profondeur minimale de 300 mm sous le radier des conduites. Les cadres et les couvercles devront être en fonte. Le système d'assemblage des conduites et du drain au puisard devra être du type « cloche ».

ARTICLE 24 ADAPTATION DES NORMES D'INSTALLATION

Sur approbation du responsable des travaux publics seulement, certaines exigences et clauses d'installation énoncées aux articles 22 et 23 pourront être modifiées ou adaptées, en fonction des particularités du site d'installation.

ARTICLE 25 ENTRETIEN

Le propriétaire ayant procédé à des travaux de canalisation d'un fossé situé dans l'emprise d'un chemin public ou privée autorisé par la municipalité a la responsabilité de l'entretenir afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

Le propriétaire riverain doit tenir sa canalisation et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir sa canalisation libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger d'un propriétaire de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation s'il juge que l'écoulement des eaux ne se fait pas adéquatement, le tout, aux frais du propriétaire.



CHAPITRE 5 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE REPROFILAGE DES FOSSÉS

ARTICLE 26 GÉNÉRALITÉS

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer les fossés adjacents à sa propriété, de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée qui auront fait l'objet de travaux d'entretien par l'autorité compétente. Seul l'ensemencement dans les fonds de fossés est autorisé.

Il est interdit d'installer des pièces de bois, béton ou autre dans les fossés, à l'exception des matériaux utilisés pour la construction d'un muret de ponceaux.

Seule la municipalité peut effectuer des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

Dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le fonctionnaire désigné, ceux-ci seront effectués par la Municipalité aux frais de cette personne.

CHAPITRE 6 ENTRETIEN DES FOSSÉS MITOYENS

ARTICLE 27 GÉNÉRALITÉS

La municipalité peut être appelée à tenter de régler les mésententes relatives à l'entretien d'un fossé mitoyen sur demande d'un propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières.

Le présent règlement autorise également le fonctionnaire désigné à élargir sa compétence à l'ensemble des propriétaires du territoire de la municipalité, conformément au 2^e alinéa de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales.

Le fonctionnaire désigné doit alors suivre les dispositions prévues aux articles 36 à 51 de la Loi sur les compétences municipales.

CHAPITRE 7 INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 28 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.



ARTICLE 29 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 8 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Poissant".

LISE POISSANT
Mairesse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Joël-Désiré Kra".

Joël-Désiré Kra
Directeur général et greffier-trésorier